

Municipalité
Reconvilier



Règlement des indemnités
vacations et jetons de présence
des membres des autorités
de la municipalité de Reconvilier



En application de l'article 20 du règlement d'organisation de la municipalité, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Dispositions générales	Art. 1 Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités municipales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la municipalité et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.	
Employés municipaux	Art. 2 Les employés municipaux ont droit aux mêmes indemnités pour les travaux exécutés en dehors des heures réglementaires de travail.	
Personnel auxiliaire	La rétribution du personnel auxiliaire et des employés temporaires est fixée par le conseil municipal en vertu de l'article 4 du règlement de service du personnel municipal.	

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE, CONSEIL

Président de l'assemblée	Art. 3 Le président de l'assemblée municipale touche une indemnité annuelle de	Fr. 500.-
Maire	Le maire touche une indemnité annuelle de, versée à raison d'un douzième chaque mois.	Fr. 18'000.-
Vice-maire	Le vice-maire, pour cette fonction propre, touche une indemnité annuelle de En cas d'absence prolongée du maire (plus de quatre semaines consécutives par année), le vice-maire reçoit une indemnité équivalente et proportionnelle qui sera déduite de celle du maire.	Fr. 2'000.-
Conseillers	Chaque conseiller municipal touche une indemnité annuelle de sous réserve de la restriction de l'article 4 ci-dessous.	Fr. 5'000.-
Vérificateurs des comptes non accrédités	Les membres de la commission de vérification ne bénéficiant pas d'une accréditation de l'autorité cantonale touchent chacun une indemnité annuelle unique de: sous réserve de l'article 5 ci-dessous.	Fr. 1'000.-

Vérificateurs des comptes accrédités Les membres de la commission de vérification des comptes accrédités touchent une indemnité annuelle unique de : Fr. 2'500.-
sous réserve de l'article 5 ci-dessous.

RÉTRIBUTION HORAIRE

Art. 4

Vice-maire et conseillers municipaux

L'indemnité annuelle de l'art. 3 des conseillers couvre les occupations courantes estimées à 100 h/an. Ces dernières seront justifiées par la remise d'un décompte mensuel détaillé à la recette municipale.

Si le quota de 100 heures n'est pas atteint, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

Les heures effectives en plus, consacrées à l'exercice du mandat et pour lesquelles aucune autre indemnité n'est versée (jeton de présence, etc.) sont rétribuées au tarif horaire selon

art. 20

Art. 5

Vérificateurs des comptes

L'indemnité annuelle de l'art. 3 des vérificateurs des comptes couvre les occupations courantes estimées à 20 h/an. Ces dernières seront justifiées par la remise d'un décompte au terme de chaque série de travaux de révision à la recette municipale.

Si le quota de 20 heures n'est pas atteint, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

Les heures effectives en plus, consacrées à l'exercice du mandat et pour lesquelles aucune autre indemnité n'est versée (jeton de présence, etc.) sont rétribuées au tarif horaire selon

art. 20

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

III. AUTORITÉS SCOLAIRES

Art. 6

Président de la commission

Le président de la commission scolaire touche une indemnité annuelle forfaitaire de

Fr. 2'400.-

Secrétaire de la commission

Le secrétaire de la commission scolaire touche une indemnité annuelle forfaitaire de

Fr. 1'500.-

Responsables du service dentaire

Les enseignants responsables du service dentaire scolaire touchent les indemnités fixées par la direction de l'instruction publique.

RÉTRIBUTION HORAIRE**Commissaires aux écoles****Art. 7**

Les visites de classes par les membres des commissions d'écoles sont indemnisées sur la base du tarif horaire selon
Il en va de même pour la participation aux examens et aux promotions.

art. 20

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION**IV. PROTECTION CIVILE**

25.06.2007

Art. 8
abrogé**V. BIBLIOTHÈQUE****RÉTRIBUTION HORAIRE****Art. 9**

Les bibliothécaires touchent, pour la tenue de la bibliothèque durant l'ouverture au public ainsi que pour les travaux spéciaux d'achats, d'enregistrement des livres, etc, une indemnité horaire selon

art. 20

VI. INSPECTEUR DU FEU**INDEMNITÉ À LA TÂCHE****Art. 10**

L'inspecteur du feu et son suppléant sont indemnisés selon les directives de l'assurance immobilière du canton.

VII EMPLOYÉS COMMUNAUX**Employés communaux****Art. 11**

Si ces fonctions sont assurées par des employés municipaux, le temps consacré pendant les heures habituelles de travail n'est pas indemnisé.

Dans les autres cas, au sens de l'article 2, le travail est indemnisé selon le temps consacré.

**INDEMNITÉS
ANNUELLES DE
FONCTION**

VIII. AUTRES FONCTIONS

Art. 12

Les fonctions suivantes sont au bénéfice d'une indemnité annuelle :

président de l'office des locations Fr. 600.-

préposé (s) à la surveillance des enfants placés Fr. 100.-

25.06.2007

Préposé aux cultures, cette indemnité annuelle couvre les occupations courantes estimées à 20 h/an ; ces dernières seront justifiées après chaque période de recensement par la remise d'un décompte détaillé à la recette municipale..
Si le quota de 20 heures n'est pas atteint, l'indemnité sera réduite proportionnellement. Fr. 1'000.-

**RÉTRIBUTION
HORAIRE**

Art. 13

Une rétribution horaire selon l'article 20 est également versée:

au président de l'office des locations pour le règlement à l'amiable des litiges et la préparation des audiences de l'office ;

au (x) préposé (s) à la surveillance des enfants placés pour ses/leurs interventions ponctuelles ;

25.06.2007

au préposé aux cultures pour les heures dépassant le quota fixé à l'article 12 ;

au président de l'assemblée en tant qu'autorité de surveillance de la protection des données.

**Indemnisation
particulière**

Art. 14

L'inspecteur des viandes est indemnisé selon les directives cantonales. Si son suppléant intervient c'est lui qui encaisse l'émolument.

IX. VOTATIONS/ÉLECTIONS

Bureau de vote	Art. 15	Pour les fonctions au bureau de vote lors de consultations ordinaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote sont indemnisés comme suit :	
	- président		Fr. 70.-
	- membres		Fr. 40.-
		Ces indemnités couvrent le travail de surveillance du scrutin et les opérations de dépouillement.	

Bureau de dépouillement pour les élections à la proportionnelle	Art. 16	Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé selon le temps consacré selon article 20.
--	----------------	--

X. FONCTIONS NON PRÉVUES

Mode d'indemnisation	Art. 17	Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil municipal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.
-----------------------------	----------------	---

XI. JETONS DE PRÉSENCE

Principe pour les sessions des différents organes	Art.18	Les membres des autorités qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit :	
		pour les sessions de l'assemblée, le président	Fr. 100.-
		pour les sessions du conseil municipal	Fr. 40.-
		pour les sessions des autres organes	Fr. 30.-
		La participation à l'assemblée municipale ne donne pas droit à un jeton de présence.	

Doubles jetons de présence	Art. 19	Les jetons de présence sont doublés pour le président d'une commission ne touchant pas d'indemnité de fonction. Les jetons de présence sont également doublés lorsque la session de l'instance concernée excède trois heures.
-----------------------------------	----------------	--

XII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Taux horaire	<p>Art. 20 Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité municipale est fixé à</p> <p>Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales.</p> <p>Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas Fr. 2'000.-.</p>	Fr. 20.-
Indemnité journalière	<p>Art. 21 L'indemnité journalière n'excédera pas l'équivalent de huit heures consécutives de travail.</p>	
Calcul du temps imputable	<p>Art. 22 Le temps à prendre en considération est arrondi à la demi-heure supérieure dans le décompte mensuel.</p>	
Décompte des heures	<p>Art. 23 Le décompte des heures, dressé sur formule éditée par la municipalité, doit être bouclé chaque mois, visé par le responsable du département et le maire.</p>	
Paiement des heures	<p>Art. 24 Le décompte du mois de décembre sera bouclé au 15 du mois, le solde devant être reporté sur le mois de janvier suivant. Le règlement des heures est effectué par la caisse municipale en décembre de chaque année. Il peut être versé des acomptes pour les indemnités importantes.</p>	

XIII INDEMNITÉ POUR PROCÈS-VERBAUX

Secrétariat	<p>Art. 25 Pour la tenue et la rédaction des procès-verbaux, il est versé l'indemnité suivante par procès-verbal</p> <p>de l'assemblée municipale</p> <p>du conseil municipal</p> <p>des commissions municipales</p> <p>Ces indemnités ne sont pas versées pour les secrétaires rétribués selon l'art. 20.</p>	Fr. 100.- Fr. 50.- Fr. 30.-
Secrétariat par les employés municipaux	<p>Art. 26 Les fonctionnaires et employés municipaux qui fonctionnent comme secrétaire en dehors des heures habituelles de travail</p>	

touchent également les indemnités de l'art. 25.

XIV. DÉLÉGATIONS

Délégations statutaires et protocolaires	Art. 27 Pour les délégations des autorités communales auprès des associations, syndicats de communes et organes de droit public ou d'utilité publique auxquels la municipalité a adhéré, le délégué communal a droit à un jeton de présence de	Fr. 30.-
Délégations spéciales	Art. 28 Indépendamment des indemnités de fonction, toute personne (maire compris) chargée d'une mission particulière par l'autorité municipale a droit à une indemnité horaire selon	art. 20
<u>XV. REMBOURSEMENT DES FRAIS</u>		
Frais de déplacement	Art. 29 Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la municipalité hors des frontières communales doit être défrayée comme suit : pour l'usage d'un transport public pour l'usage d'un véhicule privé	billet de 2e classe Fr. 0.60 par km
Responsabilité civile de la municipalité pour les véhicules privés	Art. 30 La municipalité assure en casco, dans le cadre d'un contrat collectif, les voitures des membres des autorités et des employés pour les courses effectuées au service de la commune.	
Frais de repas, d'hôtel	Art. 31 Pour les frais de repas, de logement, etc, les frais pris en compte seront calculés conformément au tarif des indemnités versées par l'Etat.	
Autres frais	Art. 32 Les menus frais tels que ports, téléphone, etc. seront reportés chaque mois sur le décompte des heures prévu à l'article 24.	
Perte de salaire	Art. 33 Les membres des autorités (maire compris), qui doivent quitter leur travail pour les besoins de la commune et qui de ce fait subissent une perte de salaire, ont droit à la compensation intégrale de leur salaire, sur présentation d'une attestation de leur employeur. Ils touchent en plus les indemnités réglementaires.	
Indemnités et frais payés par un tiers	Art. 34 Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est indemnisé et défrayé par un tiers.	

XVI. INDEXATION

